

*Vol. 20, n° 3*

## **L'évolution de la législation sur le droit d'auteur et la situation de l'artiste au Canada**

**Lise Bacon\***

1. INTRODUCTION . . . . .	625
2. LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA . . . . .	626
3. LA LÉGISLATION SUR LE STATUT DE L'ARTISTE . . . . .	628
4. CONCLUSION . . . . .	631

---

© Lise Bacon, 2008.

\* L'honorable Lise Bacon est sénateur ; elle a été ministre des Affaires culturelles du Québec de 1985 à 1989.



## 1. INTRODUCTION

L'expression « propriété intellectuelle » couvre un vaste éventail de la création. On la divise généralement en deux grandes catégories, d'une part le droit d'auteur et le dessin industriel, et d'autre part la propriété industrielle, qui comprend les brevets, les marques de fabrique, les noms de marque et les renseignements confidentiels. Il s'agit de propriété « intellectuelle » au sens où il s'agit d'un bien incorporel, fruit de la créativité humaine. On considère la propriété intellectuelle comme un « bien » au sens où les droits qui la protègent sont fondés sur le droit légitime d'empêcher d'autres personnes de l'utiliser et où la propriété de ce bien peut être transférée.

Les théories ou les justifications de la protection de la propriété intellectuelle découlent de deux courants très différents. D'un côté, si la propriété intellectuelle est considérée comme le produit du travail, les créateurs sont récompensés de leur propre travail et ont le droit naturel de l'exploiter. Les lois qui protègent la propriété intellectuelle servent donc à la fois d'incitatif et de récompense pour ce type particulier de travail. La théorie du travail a eu une incidence importante dans les ressorts de la common law.

De l'autre côté, si la propriété intellectuelle est considérée comme une extension de la personnalité du créateur, la protection juridique reconnaît « des droits naturels qui naissent de la relation personnelle du créateur avec l'idée et qui ne peuvent pas être aliénés sans la permission du créateur »<sup>1</sup>. La théorie personnaliste considère les idées et leur expression comme intrinsèques à l'identité du créateur et essentielles au développement de la personne. Elle est plus répandue dans les ressorts de droit civil.

Ces deux théories de la propriété intellectuelle s'expriment au Canada dans les influences française et britannique qui ont marqué l'évolution du droit canadien. La structure et l'évolution des lois

---

1. D. GERVAIS et E. JUDGE, *Le droit de la propriété intellectuelle*, Toronto, Thomson Carswell, 2006, p. 4-5.

canadiennes en matière de propriété intellectuelle sont aussi marquées par « [traduction] les obligations issues de traités internationaux multilatéraux assumées depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle »<sup>2</sup>, qui constituent la toile de fond de la protection juridique.

## 2. LE DROIT D'AUTEUR AU CANADA

Le droit d'auteur est sans doute l'exemple le plus évident de la confluence des deux courants différents des théories du travail et de la personne au Canada.

Même si on pense souvent qu'il s'agit à peu près de la même chose, il existe une différence fondamentale entre le « copyright » et le « droit d'auteur ». Historiquement, le « copyright » a été associé aux droits économiques dans les ressorts de la common law, alors que le « droit d'auteur » couvre une notion plus vaste et comprend non seulement les droits économiques mais, aussi importants, les droits moraux.

Le Canada a hérité à la fois des traditions française et anglaise en matière de propriété intellectuelle, et a adopté différentes lois à différentes époques. De plus, des colonies canadiennes ont « hérité » du droit anglais à des moments différents, selon la date de leur admission dans la colonie. Les lois sur la propriété et le droit civil français ont été rétablies au Québec en 1774<sup>3</sup>.

Avant la Confédération en 1867, deux lois provinciales sur le droit d'auteur ont été adoptées. En 1832, le Bas-Canada a adopté l'*Acte pour protéger les droits d'auteur*<sup>4</sup>. Cette loi protégeait les droits des auteurs vivant dans la province ; les auteurs étrangers ne l'étaient pas. Après l'union du Haut-Canada et du Bas-Canada en 1841, la première loi a essentiellement été abrogée en faveur d'une nouvelle loi, l'*Acte pour protéger les droits d'auteur dans cette Province*<sup>5</sup>, qui étendait la protection à « l'ensemble de la province ».

Après la Confédération, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* (ensuite appelé *Loi constitutionnelle de 1867*) a donné

2. D. VAVER, « Canada's Intellectual Property Framework : A Comparative Overview », 2004, 17 *Intellectual Property Journal*, p. 125 à 128.

3. La France a cédé sa colonie du Québec à l'Angleterre en 1763 aux termes du *Traité de Paris*. En 1774, les lois françaises sur la propriété et les droits civils ont été rétablis au Québec par l'Angleterre en vertu de l'*Acte de Québec*.

4. (1832) 2 Will. IV, ch. 53.

5. (1841) 4 & 5 Vict., ch. 61.

au Parlement fédéral la compétence exclusive sur le droit d'auteur. La première loi fédérale a été adoptée en 1868<sup>6</sup>. Une autre loi est entrée en vigueur en 1875<sup>7</sup>. Même si elle protégeait les droits des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, la loi ne reconnaissait pas comme droits distincts les droits d'exécution et de présentation en public d'œuvres dramatiques et musicales ni les droits d'interprétation. Elle ne reconnaissait pas non plus les œuvres du domaine de l'architecture, de la chorégraphie ou de l'enregistrement sonore, une situation qui a duré jusqu'à l'adoption de la *Loi sur le droit d'auteur de 1921* en 1924<sup>8</sup>. Cette loi codifiait pour la première fois l'ensemble de la législation canadienne sur le droit d'auteur.

Parallèlement aux événements entourant la Confédération du Canada, plusieurs pays européens, souhaitant plus de clarté et de cohérence dans le droit d'auteur international, ont conclu un traité établissant un régime de mesures minimales de protection qui devaient être accordées à chacune des parties, tout en permettant aux gouvernements d'étendre la protection au-delà de ces garanties. Signée en 1886, la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*<sup>9</sup> est encore en vigueur.

Parmi les mesures de protection offertes par la Convention de Berne, on compte le droit des auteurs à contrôler la représentation publique de leurs œuvres, un droit protégé par la loi en France depuis 1791, environ 95 ans avant l'adoption de la Convention. En fait, la France a pris les devants dans de nombreux dossiers liés à la propriété intellectuelle.

Le droit des auteurs à contrôler l'exécution en public de leurs œuvres est un très bon exemple de la manifestation de la théorie personnaliste dans le domaine de la propriété intellectuelle ; si l'art est vu comme une extension de la personnalité du créateur, il devient important d'être en mesure de contrôler son exécution en public.

Des modifications à la législation canadienne sur le droit d'auteur ont été apportées en 1931 pour étendre la protection aux œuvres

6. *An Act respecting Copyrights*, 1868, 31 Vict., ch. 54.

7. *An Act respecting Copyrights*, 1875, 38 Vict., ch. 88.

8. *An Act to amend and consolidate the Law relating to Copyright*, 11-12 Geo. V., ch. 24.

9. *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* du 9 septembre 1886. Les signataires originaux étaient la France, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, Haiti, la Suisse et le Bey de Tunis (plus tard la Tunisie).

cinématographiques et aux droits moraux des auteurs, qui ont encore été renforcés en 1988.

Les régimes de propriété intellectuelle se sont révélés aussi créatifs et adaptables que les créateurs qui travaillent – ou non – sous leur égide. À mesure que les moyens d'expression de la créativité évoluent, les moyens de la protéger et de la promouvoir doivent aussi évoluer.

### **3. LA LÉGISLATION SUR LE STATUT DE L'ARTISTE**

La reconnaissance explicite de la démarche créative comme élément crucial de la personnalité et de l'humanité est aussi reflétée dans la législation sur le statut de l'artiste. Dans ce domaine aussi, on retrouve la tradition de la théorie personnaliste européenne sur la propriété intellectuelle. Dans la législation sur le statut de l'artiste, la façon dont les artistes sont traités peut être considérée comme une extension de l'identité et de la personnalité nationales : « ... c'est à l'appui, aux encouragements et à l'estime dont une nation dans son ensemble fait bénéficier les artistes qu'on peut juger du degré de civilisation qu'elle a atteint »<sup>10</sup>.

Le régime de la propriété intellectuelle peut avoir permis à certains créateurs de prospérer, mais ce n'était pas le cas de tous. Dans une société où le travail créatif est rétribué financièrement, où les auteurs touchent des redevances, où des chansons, des peintures et des sculptures sont vendues, et où les acteurs reçoivent un cachet, comment établit-on la valeur du travail artistique ? Dans ce cas, « valeur » a évidemment deux sens : on parle de valeur commerciale et de valeur spirituelle. Alors que les sociétés ont souvent chanté les louanges de l'art comme une nécessité spirituelle, ces louanges se sont souvent révélées peu convaincantes en termes de compensation financière ou de protection juridique.

Par conséquent, la condition de vie des artistes peut être, selon les mots bien connus d'un commentateur, « peu reluisante »<sup>11</sup>. En fait, « beaucoup, sinon la plupart de ces professionnels, peuvent, en raison de leur revenu, être considérés comme des travailleurs pau-

---

10. Canada, *Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences au Canada*, Rapport Massey-Lévesque (Ottawa, Imprimeur du Roi, 1951), p. 215.

11. L'honorable Marcel Masse, *Témoignages*, Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes, 7 novembre 1989, 2<sup>e</sup> éd. à 2 :7.

vres hautement spécialisés »<sup>12</sup>. Comme de nombreux artistes pensent que leur travail est plus une vocation qu'une carrière, et que leur œuvre est une manifestation de leur personnalité et de leur identité, la pauvreté les affecte particulièrement<sup>13</sup>.

Les artistes canadiens ne sont pas uniques à cet égard. En 1980, pour tenter d'améliorer les conditions de travail et de vie des artistes du monde entier, les états membres de l'UNESCO ont adopté la Recommandation relative à la condition de l'artiste (« déclaration de Belgrade »)<sup>14</sup> qui engageait les signataires à améliorer la condition socio-économique des artistes, principalement en permettant aux organisations professionnelles regroupant des artistes de négocier collectivement avec les producteurs et les éditeurs sur les conditions de travail et de rémunération. La législation sur le statut de l'artiste tente de concrétiser les idéaux exprimés dans la Déclaration de Belgrade. Comme la plupart des contrats des artistes sont régis par les lois provinciales sur les relations de travail, on laisse généralement à chaque province le soin d'adopter les lois pertinentes. Par conséquent, la protection accordée est inégale dans l'ensemble du Canada, et va de la protection juridique explicite des artistes à rien de plus que des expressions de reconnaissance. Nombre de provinces et de territoires sont simplement restés muets sur le statut de l'artiste. Jusqu'ici, trois provinces ont adopté des lois sur le statut de l'artiste, qui s'ajoutent à la loi fédérale, la *Loi sur le statut de l'artiste*<sup>15</sup>.

Le Québec a été la première province du Canada à promulguer une loi sur le statut de l'artiste, d'abord le projet de loi 90<sup>16</sup> en 1987, qui portait sur les droits à la négociation collective des artistes du

12. Comité d'étude de la politique culturelle fédérale (Canada), *Rapport du Comité d'étude de la politique culturelle fédérale*, Rapport Applebaum-Hébert (Ottawa, Services d'information, ministère des Communications, gouvernement du Canada, 1982).

13. Pour consulter une étude sur les difficultés financières des artistes, voir M. BEAULIEU et J. LORINC, « CCC-DAMI© Research Project on the Working Conditions of Creators in Quebec and Canada », février 2005, <http://www.creators-copyright.ca/documents/lorinc.pdf>. Voir aussi C. ROSENSTEIN, « Conceiving Artistic Work in the Formation of Artist Policy : Thinking Beyond Disinterest and Autonomy », 2004, 34 *Journal of Arts Management, Law and Society* 59, p. 64-65.

14. UNESCO, *Recommandation relative à la condition de l'artiste*, Belgrade, 27 octobre 1980, [http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL\\_ID=13138&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/en/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html).

15. *Loi sur le statut de l'artiste*, 1992, ch. 33.

16. *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., ch. S-32.1.

spectacle, et ensuite en 1988, le projet de loi 78<sup>17</sup> qui portait sur les relations de travail des artistes des arts visuels et de la littérature. Ces législations sont le résultat de hautes luttes pour l'obtention d'une reconnaissance du travail des créateurs. Elles ont été possibles, entre autres, grâce à l'appui du président de l'époque de l'Union des artistes (UDA), Serge Turgeon, qui a expliqué aux parlementaires et aux membres de l'UDA l'importance de ces lois.

La Saskatchewan a adopté la *Status of the Artist Act* en 2002<sup>18</sup>. Cette loi reconnaît la contribution des travailleurs culturels à l'enrichissement de la société, mais ne comprend pas de dispositions sur les relations de travail. En 2006, le gouvernement a présenté le projet de loi 68, *Status of the Artist Act, 2007*, qui exige que des contrats lient les artistes et ceux qui les engagent et qui prévoit l'accès des artistes professionnels indépendants à des associations professionnelles. Ce projet de loi est en cours d'élaboration et n'a pas encore été adopté par la législature de la Saskatchewan<sup>19</sup>.

L'Ontario a adopté la *Loi sur le statut des artistes ontariens* en 2007<sup>20</sup>. Cette loi reconnaît officiellement la contribution économique et sociale des artistes à la société, établit une série de mesures gouvernementales visant à orienter l'élaboration des politiques futures et déclare la première fin de semaine de juin la « Fin de semaine des artistes ». Tout comme la première loi de la Saskatchewan, elle ne comprend pas de dispositions sur les relations de travail ou la négociation collective.

Du côté du gouvernement fédéral, les principes de la Déclaration de Belgrade ont été mis en pratique dans la *Loi sur le statut de l'artiste*, promulguée en 1995. C'est dans cette loi que les liens entre l'art, la personne et l'identité sont établis explicitement. Lorsque la Loi a été présentée au Parlement, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a déclaré : [traduction] « Les artistes canadiens constituent une réserve dynamique de talents dans laquelle puisent de nombreuses industries... Cette réserve de talents est absolument vitale pour les intérêts canadiens, pour notre identité, nos cultures communes et notre mieux-être économique et social »<sup>21</sup>. Il est inté-

17. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, L.R.Q., ch. S-32.01.

18. *Loi sur le statut de l'artiste*, S.S. 2002, ch. S-58.1.

19. Progrès du projet de loi 68 en date du 7 avril 2008.

20. *Loi sur le statut des artistes ontariens*, S.O. 2007, c. 7, art. 39.

21. L'honorable Bernard Valcourt, Chambre des communes, *Débats*, 9 octobre 1991, à 3542.

---

ressant de noter la place des mots « identité » et « mieux-être économique » dans cette phrase.

La Loi fédérale a établi un cadre juridique régissant les relations professionnelles entre les associations d'artistes indépendants et les producteurs fédéraux. Elle permet aux organisations d'artistes de demander une attestation du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, les autorisant à négocier des conditions minimales pour les artistes indépendants qui travaillent dans des secteurs de compétence fédérale comme la radiodiffusion, les ministères, le Centre national des arts et les musées canadiens.

#### **4. CONCLUSION**

Les relations entre l'art, l'identité et le droit reflètent les deux courants de la théorie de la propriété intellectuelle qui se manifestent dans différents aspects du travail de création. L'approche de la common law, qui met l'accent sur les droits et les intérêts économiques se reflète dans le principe du « copyright ». L'approche du droit civil, qui donne un statut juridique à l'approche personnaliste s'exprime dans la législation sur le statut de l'artiste et les droits moraux dans le principe du droit d'auteur. Ces deux théories différentes se combinent pour s'appuyer et s'améliorer mutuellement. Et c'est ce dont le Canada a besoin, étant donné sa dualité en matière de langue, de culture et de système juridique.